



## Arrêt

**n° 178 617 du 29 novembre 2016  
dans l'affaire X / VII**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : X**

**contre:**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la  
Simplification administrative**

### **LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIIÈME CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 30 juin 2016, par X, qui déclare être de nationalité tunisienne, tendant à la suspension et l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour et l'ordre de quitter le territoire, pris le 2 juin 2016.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 8 septembre 2016 convoquant les parties à l'audience du 19 octobre 2016.

Entendu, en son rapport, N. CHAUDHRY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me C. RENGLLET loco Me R.-M. SUKENNIK, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me P. HUYBRECHTS loco Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause.**

1.1. Par courrier daté du 14 décembre 2009, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

Le 12 septembre 2011, la partie défenderesse a rejeté cette demande et a pris, à l'égard du requérant, un ordre de quitter le territoire. Ces décisions, qui lui ont été notifiées le 23 septembre 2011, ont été entreprises d'un recours en suspension et annulation formé devant le Conseil de céans, qui l'a enrôlé sous le numéro 81 670.

1.2. Le 14 octobre 2012, à la suite d'un rapport administratif de contrôle d'un étranger, la partie défenderesse a pris, à l'égard du requérant, un ordre de quitter le territoire avec interdiction d'entrée.

Ces décisions, qui lui ont été notifiées le même jour, n'apparaissent pas avoir été entreprises de recours.

1.3. Le 19 juillet 2013, à la suite d'un nouveau rapport administratif de contrôle d'un étranger, la partie défenderesse a pris, à l'égard du requérant, un ordre de quitter le territoire. Cette décision, qui lui a été notifiée le même jour, n'apparaît pas avoir été entreprise de recours.

1.4. Par courrier daté du 26 novembre 2015, le requérant a introduit une seconde demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

1.5. Le 2 juin 2016, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable et a pris, à l'égard du requérant, un ordre de quitter le territoire. Ces décisions, qui lui ont été notifiées le 8 juin 2016, constituent les actes attaqués et sont motivées comme suit :

- En ce qui concerne la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois (ci-après : le premier acte attaqué) :

*« Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle. »*

*L'intéressé déclare être arrivé en Belgique dans le courant de l'année 2007. Il n'a sciemment effectué aucune démarche à partir de son pays d'origine en vue d'obtenir une autorisation de séjour. Il s'est installé en Belgique de manière irrégulière sans déclarer ni son entrée, ni son séjour auprès des autorités compétentes. Il séjourne sans chercher à obtenir une autorisation de séjour de longue durée autrement que par la demande introduite sur base de l'article 9bis le 15.12.2009 qualifiée de non-fondée le 12.09.2011 (un recours contre cette décision a été introduit auprès du Conseil du Contentieux des Etrangers le 22.10.2011 et est pendant) et par la présente demande introduite sur base de l'article 9bis. Le requérant n'allègue pas qu'il aurait été dans l'impossibilité, avant de quitter la Tunisie, de s'y procurer auprès de l'autorité compétente les autorisations nécessaires à son séjour en Belgique. Il s'ensuit qu'il s'est mis lui-même et en connaissance de cause dans une situation illégale et précaire et est resté délibérément dans cette situation, de sorte qu'il est à l'origine du préjudice qu'il invoque (C.E. 09 juin 2004, n° 132.221).*

*Monsieur fournit une promesse d'embauche auprès de la société « [E.] » datée du 10.12.2009. Notons qu'une promesse d'embauche ne constitue pas un contrat de travail. Quand bien même, ajoutons que pour que l'existence d'un contrat de travail puisse constituer une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis de la loi du 15.12.1980, il faut que ce contrat ait été conclu régulièrement et conformément à une autorisation de travail délivrée régulièrement par l'autorité compétente (C.E., 6 déc.2002, n° 113.416). Or, en l'espèce, le requérant n'est pas en possession d'un permis de travail et n'est donc pas autorisé à exercer une quelconque activité lucrative. De plus, le fait d'avoir une promesse d'embauche ou encore la conclusion d'un contrat de travail ou l'exercice d'une activité professionnelle n'est pas un élément révélateur d'une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer dans le pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour et ne peut dès lors constituer une circonstance exceptionnelle. Le désir de travailler n'est pas un élément qui permet de conclure que l'intéressé se trouve dans l'impossibilité ou la difficulté particulière de rentrer dans le pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour.*

*Le requérant invoque la longueur de son séjour depuis 2007 ainsi que son intégration sur le territoire attestée par des lettres de soutien d'amis, de connaissances, la présence de membres de sa famille en Belgique dont son cousin et de sa compagne. Rappelons que les circonstances exceptionnelles visées par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sont destinées non à fournir les raisons d'accorder l'autorisation de séjourner plus de trois mois dans le Royaume, mais bien à justifier celles pour lesquelles la demande est formulée en Belgique et non à l'étranger, sans quoi on ne s'expliquerait pas pourquoi elles ne devraient pas être invoquées lorsque la demande est faite auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence ou de séjour à l'étranger. L'intéressé doit démontrer à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour dans son pays d'origine ou de résidence à l'étranger (C.E., 26 nov. 2002, n°112.863). Le fait d'avoir développé des attaches sociales et affectives durables sur le territoire belge est la situation normale de toute personne dont le séjour dans un pays s'est prolongé, et ne présente pas un caractère exceptionnel. Il en résulte que la longueur du séjour et l'intégration ne constituent pas des circonstances exceptionnelles car ces éléments n'empêchent pas la réalisation d'un ou de plusieurs départs*

temporaires à l'étranger pour obtenir l'autorisation de séjour (C.E., 24 octobre 2001, n° 100.223 ; C.C.E., 22 février 2010, n° 39.028).

L'intéressé invoque son souhait de se marier avec Madame [P.A.], née à Namur le [...], de nationalité belge. Ce projet de mariage avec sa compagne a été refusé par l'Officier de l'Etat Civil de la Ville de Charleroi le 25.03.2015. La Cour d'Appel de Mons a été saisie de l'appel interjeté contre le jugement du Tribunal de Première Instance du Hainaut (division de Charleroi) du 04.11.2015 qui avait déclaré leur demande de célébration de mariage non-fondée. Le dossier sera plaidé le 31.10.2016. Notons que ne voyons pas en quoi le fait d'avoir la volonté de contracter un mariage ou encore de le contracter constituerait une circonstance exceptionnelle. Notons que l'Office des Etrangers ne conteste nullement le droit qu'a Monsieur de se marier ; ce droit étant d'ailleurs reconnu à tout un chacun. Cependant, rappelons que le mariage n'entraîne pas ipso facto un droit au séjour. L'Office des Etrangers se base, pour prendre sa décision, sur la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. Le fait que l'intéressé soit en droit de se marier ne l'empêche donc pas de se soumettre aux règles prescrites pour l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. Il lui revient de se conformer à la législation en vigueur en matière d'accès, de séjour et d'établissement sur le territoire belge, à savoir lever les autorisations requises auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence. Notons en outre que le requérant n'explique pas pourquoi sa compagne actuelle qui est belge ne pourrait pas l'accompagner dans son pays d'origine afin d'y lever l'autorisation de séjour requise. Ajoutons aussi que la loi n'interdit pas de courts séjours en Belgique durant l'instruction de la demande (C.E., 22 août 2001, n° 98.462). Aussi, la circonstance exceptionnelle n'est pas établie.

Monsieur a de la famille en Belgique dont son cousin ainsi que sa compagne et invoque, à cet effet, le respect de sa vie privée et familiale au moyen de l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme. Notons qu'un retour en Tunisie, en vue de lever les autorisations requises pour permettre son séjour en Belgique, ne constitue pas une violation de cet article de par son caractère temporaire. Le fait que sa compagne soit belge ne constitue pas de facto une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour momentané au pays d'origine. En effet, il n'explique pas pourquoi une telle séparation, qui n'est que temporaire, pourrait être difficile. Mentionnons que la loi n'interdit pas de courts séjours en Belgique durant l'instruction de la demande (C.E., 22 août 2001, n° 98.462). Soulignons que l'obligation de retourner dans le pays d'où l'on vient n'est, en son principe même, pas une exigence purement formelle, ni disproportionnée par rapport au droit à la vie privée et familiale. Cette obligation n'emporte pas une rupture des relations privées et familiales, mais seulement un éventuel éloignement temporaire, ce qui en soi, n'est pas un préjudice grave et difficilement réparable (Tribunal de Première Instance de Bruxelles, Audience Publique des Référéés du 18/06/2001, n°2001/536/C du rôle des Référéés ; Conseil d'État arrêté n° 133485 du 02/07/2004). De plus, l'existence d'attaches affectives en Belgique ne dispense pas de l'obligation d'introduire sa demande de séjour dans son pays d'origine et ne saurait empêcher le requérant de retourner dans son pays pour la faire (C.E., 27 mai 2003, n° 120.020). Notons aussi que les Etats jouissent toujours d'une marge d'appréciation de l'équilibre qu'il convient de trouver entre les intérêts concurrents de l'individu qui veut séjourner dans l'Etat et de la société dans son ensemble (Tr. de Première Instance de Huy – Arrêt n°02/208/A du 14/11/2002). Ajoutons qu'il a déjà été jugé par le Conseil du Contentieux des Etrangers qu'« en imposant aux étrangers, dont le séjour est devenu illégal de leur propre fait, de retourner dans leur pays d'origine pour y demander, auprès du poste diplomatique compétent, l'autorisation requise pour être admis sur le territoire belge, le législateur entend éviter que ces étrangers puissent retirer un avantage de l'illégalité de leur situation et que la clandestinité soit récompensée. Rien ne permet de soutenir que cette obligation serait disproportionnée par rapport à l'ingérence qu'elle pourrait constituer dans la vie privée et familiale du requérant, et qui trouve d'ailleurs son origine dans son propre comportement (...) (CCE, arrêt n° 36.958 du 13.01.2010). Par ailleurs, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque le requérant a tissé ses relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'il ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait » (CCE, arrêt n° 36.958 du 13.01.2010). La circonstance exceptionnelle n'est pas établie.

L'intéressé déclare qu'il n'a ni famille, ni relations dans son pays d'origine. Notons qu'il n'avance aucun élément pour démontrer ses allégations qui permettrait de penser qu'il serait dans l'impossibilité ou la difficulté de regagner temporairement son pays d'origine. D'autant plus que majeur, il ne démontre pas qu'il ne pourrait raisonnablement se prendre en charge temporairement ou qu'il ne pourrait se faire aider et/ou héberger ou encore obtenir de l'aide au niveau du pays (association ou autre). Or, rappelons qu'il incombe au requérant d'étayer son argumentation (C.E. du 13 juil.2001 n° 97.866). Cet élément ne

constitue dès lors pas une circonstance exceptionnelle empêchant un retour temporaire au pays d'origine.

Monsieur mentionne qu'il ne sera nullement une charge pour l'Etat belge. Cependant, le requérant n'explique pas en quoi cet élément pourrait l'empêcher d'effectuer un retour temporaire dans son pays d'origine afin d'y lever les autorisations requises pour permettre son séjour en Belgique. En outre, il n'apporte aucun élément probant, ni un tant soit peu circonstancié pour étayer ses assertions. Or, il incombe au requérant d'étayer son argumentation (C.E., 13 juil.2001, n° 97.866). La circonstance exceptionnelle n'est pas établie.

Notons que l'intéressé est également connu en Belgique sous les identités suivantes : [B.M.A.], né le 12.06.1990, de nationalité tunisienne et [M.M.], né le 05.01.1987, de nationalité tunisienne. »

- En ce qui concerne l'ordre de quitter le territoire (ci-après : le second acte attaqué) :

« L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants:

- En vertu de l'article 7, alinéa 1<sup>er</sup>, 1° de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 :

L'intéressé est en possession d'un passeport non-revêtu d'un visa.

En application de l'article 74/14, §3 de la loi du 15 décembre 1980, le délai pour quitter le territoire est diminué à 0 jour car :

- 4° le ressortissant d'un pays tiers n'a pas obtempéré dans le délai imparti à une précédente décision d'éloignement :

L'intéressé s'est vu notifier un ordre de quitter le territoire le 19.07.2013 car il n'avait pas obtempéré à l'ordre de quitter le territoire et l'interdiction d'entrée d'une durée de 3 ans qui lui avaient été notifiés le 14.10.2012. L'ordre de quitter le territoire du 19.07.2013 a été reconfirmé en date du 02.08.2013.

L'intéressé est en possession d'un passeport non-revêtu d'un visa. L'intéressé s'est vu notifier un ordre de quitter le territoire le 19.07.2013 car il n'avait pas obtempéré à l'ordre de quitter le territoire et l'interdiction d'entrée d'une durée de 3 ans qui lui avaient été notifiés le 14.10.2012. L'ordre de quitter le territoire du 19.07.2013 a été reconfirmé en date du 02.08.2013. »

1.6. Les décisions visées ci-avant au point 1.1. ont été annulées par le Conseil de céans, aux termes d'un arrêt n° 171 372, prononcé le 7 juillet 2016.

## **2. Exposé du moyen d'annulation.**

2.1. La partie requérante prend un moyen unique tiré de la violation des articles 9 bis, 62 et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 22 de la Constitution, des articles 8, 12 et 13 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH), du principe général de bonne administration, du principe d'une saine gestion administrative qui veut que toute décision repose sur des motifs légitimes et légalement admissibles, du principe de motivation matérielle, du principe selon lequel l'administration doit statuer en tenant compte de l'ensemble des éléments de la cause, du principe de sécurité juridique et du principe de légitime confiance, ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation.

2.2. Dans une première branche, s'employant à critiquer le troisième paragraphe du premier acte attaqué, elle fait, en substance, grief à la partie défenderesse de ne pas prendre en compte la longueur du séjour du requérant en Belgique et son intégration, et de motiver sa décision « (...) par une affirmation tout à fait générale selon laquelle la longueur du séjour et l'intégration ne constituent pas des circonstances exceptionnelles (...) », estimant que « (...) ce faisant, la partie adverse se dispense d'examiner *in speciem* la demande (...) ». Elle soutient ensuite que celle-ci « (...) ne peut [...] se contenter de citer les différents éléments prouvant l'intégration du requérant en Belgique sans examiner en quoi ces éléments ne constituent pas des circonstances exceptionnelles (...) ». Elle poursuit en développant des considérations théoriques quant à la notion de circonstances exceptionnelles et à

l'obligation de motivation formelle des actes administratifs, et soutient que la partie défenderesse semble « (...) reje[ter] de façon systématique et non différenciée les éléments des demandes basées sur l'article 9bis faisant état de la longueur du séjour – quelle que soit celle-ci – et de l'intégration comme n'étant ni révélateurs de circonstances exceptionnelles ni capables de fonder ces mêmes demandes (...) », et s'interroge sur la manière dont le requérant « (...) pourrait faire valoir sa situation spécifique, celle-ci étant, semble-t-il, automatiquement considérée comme insuffisante et/ou non pertinente (...) ».

2.3. Dans une deuxième branche, après un exposé théorique relatif aux notions de vie privée et familiale, elle soutient que « (...) la relation que le requérant entretient avec sa future épouse sur le territoire belge est protégée par le droit au respect de la vie privée et familiale (...) », faisant valoir à cet égard que « (...) le requérant et sa compagne forment un couple depuis avril 2013, soit depuis plus de trois ans ; Qu'ils vivent ensemble depuis juin 2014, soit depuis 2 ans, et qu'ils ont clairement démontré leur engagement l'un envers l'autre puisqu'ils ont signé une déclaration de mariage en août 2014 (...) ». Elle ajoute que « (...) la décision de refus de célébration de mariage qui a été prise par l'Officier de l'Etat civil de la ville de Charleroi ne se justifie pas ; Que c'est ce que les intéressés vont démontrer dans le cadre de la procédure actuellement en cours devant la Cour d'appel de Mons (...) ».

Elle poursuit en affirmant que « (...) le requérant peut en outre se prévaloir de l'existence d'une vie privée en Belgique, développée durant ses neuf années de séjour sur le territoire (...) » et que ses attaches en Belgique, « (...) bien que développées alors qu'il était en séjour illégal, tombent donc bien sous la protection de l'article 8 de la CEDH (...) ». Elle reproche à la partie défenderesse de faire « (...) une lecture erronée de cet article et de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme en considérant que la décision attaquée est nécessairement proportionnée au seul motif que le requérant a développé ses attaches en Belgique alors qu'il était en séjour illégal (...) ».

Estimant que la vie privée et familiale du requérant en Belgique est établie, elle soutient qu' « (...) il y a dès lors lieu d'établir une balance des intérêts en présence et d'expliquer concrètement en quoi la vie privée et familiale du requérant ne se doit pas de recevoir la protection prévue par l'article 8 de la [CEDH] (...) ». Elle fait valoir à cet égard que « (...) plusieurs éléments justifient que le requérant ne soit pas contraint de retourner dans son pays d'origine où il ne pourrait poursuivre sa vie privée et familiale (...) », à savoir « la procédure actuellement en cours devant la Cour d'appel de Mons [...] essentielle pour la vie privée et familiale des intéressés puisqu'à l'issue de cette dernière, ils seront autorisés à se marier en Belgique et ce dans un délai de 6 mois », le fait que « (...) la vie privée et familiale des intéressés ne peut se poursuivre que sur le territoire belge (...) » dès lors que « Madame [P.] est de nationalité belge et travaille en Belgique ; Qu'elle ne peut donc quitter la Belgique pour suivre [le requérant] et poursuivre en Tunisie leur vie privée et familiale ; Que par ailleurs [le requérant] réside lui-même depuis dix ans en Belgique où il s'est intégré et où il a développé des attaches très fortes, comme cela était établi dans sa demande de séjour ; Que Madame [P.] [...] ne peut se permettre des allers et retours incessants entre la Tunisie et la Belgique ; Que [le requérant] non plus ne pourrait se le permettre, d'autant qu'il sera extrêmement difficile pour lui d'obtenir un visa (...) ». Elle soutient, *in fine*, que « (...) la vie privée et familiale de Madame [P.] et [du requérant] doit pouvoir être favorisée et sa protection implique de leur permettre de terminer leur procédure en vue de la célébration de leur mariage ensemble sur le territoire belge (...) ».

2.4. Dans une troisième branche, elle fait valoir que « (...) le requérant et sa compagne sont en procédure pour pouvoir se marier en Belgique ; Que le dossier est actuellement pendant devant la Cour d'appel de Mons suite à un jugement du Tribunal de première instance du Hainaut (division Charleroi) rejetant le recours introduit contre la décision de l'Officier de l'Etat civil de la ville de Charleroi refusant de célébrer leur mariage ; Que l'audience de plaidoirie aura lieu le 31 octobre 2016 (...) », et soutient que « (...) dans le cadre d'une telle procédure, le juge exige toujours la présence des deux parties pour qu'elle puisse les entendre et mener à bien son instruction d'audience ; Que la présence [du requérant] est donc indispensable afin de convaincre la Cour d'appel de la réalité de ses sentiments vis-à-vis de Madame [P.] (...) ». Elle fait grief à la partie défenderesse de violer les articles 12 et 13 de la CEDH « (...) en ce qu'elle empêche le requérant d'exercer un recours effectif qui lui permettra d'aboutir à une décision favorable pour son mariage (...) » et prive celui-ci et sa compagne « (...) de leur droit au mariage, celui-ci ne pouvant être célébré qu'à l'issue de la procédure judiciaire en cours à condition que [le requérant] soit présent en Belgique pour pouvoir exposer ses arguments devant la Cour d'appel de Mons (...) », ajoutant que la partie défenderesse était informée de la procédure susmentionnée. Elle conclut sur ce point en reprochant à cette dernière de ne pas avoir « (...) motivé sa décision au regard de la procédure judiciaire pendante, se contentant de constater que le mariage n'entraîne pas automatiquement un droit de séjour et ne dispense pas de respecter les dispositions de la loi du 15

décembre 1980 (...) », et, partant, d'avoir « (...) motivé sa décision de manière inadéquate, insuffisante et stéréotypée (...) ».

### 3. Discussion.

3.1. Sur le moyen unique, en ses trois branches, réunies, à titre liminaire, le Conseil rappelle que, selon une jurisprudence administrative constante, l'exposé d'un "moyen de droit" requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par les actes attaqués.

Le Conseil constate qu'en l'occurrence, la partie requérante s'abstient d'expliquer de quelle manière les actes attaqués violeraient les principes de sécurité juridique et de légitime confiance. Il en résulte que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de ces principes.

Quant à la violation alléguée de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil rappelle que cette disposition s'applique « *Lors de la prise d'une décision d'éloignement* », et renvoie à cet égard au point 3.6. ci-après.

3.2.1. Sur le reste du moyen unique, en sa première branche, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure.

Ces circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Si le Ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le Conseil ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Cette obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité en vertu de diverses dispositions légales, n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par les parties requérantes, mais n'implique que l'obligation d'informer celles-ci des raisons qui ont déterminé les actes attaqués, sous réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels des parties requérantes.

Par ailleurs, le Conseil rappelle qu'il est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée et il ne lui appartient nullement de se prononcer sur l'opportunité de décisions qui relèvent du pouvoir discrétionnaire du Ministre compétent. Le contrôle de légalité que le Conseil exerce doit se limiter à vérifier si l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation.

3.2.2. En l'occurrence, le Conseil observe que la motivation de la première décision attaquée révèle que la partie défenderesse a, de façon détaillée, répondu aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour du requérant en expliquant pourquoi elle estimait que ces éléments ne constituaient pas des circonstances exceptionnelles au sens indiqué *supra*. Il en est ainsi de la promesse d'embauche produite, de la longueur du séjour et de l'intégration du requérant, de son souhait de se marier, du droit de celui-ci au respect de sa vie privée et familiale, de son absence alléguée d'attaches au pays d'origine et de l'affirmation que le requérant ne constituera pas une charge pour l'Etat belge. Cette motivation n'est pas utilement contestée par la partie requérante, qui se borne à

prendre le contre-pied du premier acte attaqué, – s’agissant des éléments relatifs à la longueur du séjour et de l’intégration du requérant en Belgique –, et tente ainsi d’amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse -ce qui ne saurait être admis-, sans toutefois démontrer l’existence d’une erreur manifeste d’appréciation de celle-ci à cet égard. Partant, le premier acte attaqué est valablement motivé à cet égard, et les griefs selon lesquels la partie défenderesse aurait motivé celui-ci d’une manière stéréotypée et se serait « dispens[ée] d’examiner *in specie* la demande d’autorisation de séjour », se bornant à « citer les différents éléments prouvant l’intégration du requérant en Belgique sans examiner en quoi ces éléments ne constituent pas des circonstances exceptionnelles », ne sont pas sérieux.

S’agissant de la référence, en termes de requête, aux arrêts n° 121 440 et 126 341 du Conseil d’Etat, force est de constater qu’elle est dépourvue de pertinence, dès lors que dans ces espèces, la partie défenderesse avait motivé sa décision de manière générale, *quod non* en l’espèce, où elle a considéré, s’agissant de la longueur du séjour et de l’intégration du requérant en Belgique, que « *Le fait d’avoir développé des attaches sociales et affectives durables sur le territoire belge est la situation normale de toute personne dont le séjour dans un pays s’est prolongé, et ne présente pas un caractère exceptionnel. Il en résulte que la longueur du séjour et l’intégration ne constituent pas des circonstances exceptionnelles car ces éléments n’empêchent pas la réalisation d’un ou de plusieurs départs temporaires à l’étranger pour obtenir l’autorisation de séjour (C.E., 24 octobre 2001, n° 100.223 ; C.C.E., 22 février 2010, n° 39.028)* ».

En outre, le Conseil rappelle qu’il a déjà jugé que ni une bonne intégration en Belgique ni la longueur du séjour du requérant ne constituent, à elles seules, des circonstances exceptionnelles au sens de l’article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980, dans la mesure où la partie requérante reste en défaut de démontrer en quoi ces éléments empêcheraient la réalisation d’un ou plusieurs déplacements temporaires à l’étranger en vue d’y lever l’autorisation requise.

Quant à l’argumentaire portant que la partie défenderesse semble rejeter « de façon systématique et non différenciée les éléments des demandes basées sur l’article 9bis faisant état de la longueur du séjour – quelle que soit celle-ci – et de l’intégration comme n’étant ni révélateurs de circonstances exceptionnelles ni capables de fonder ces mêmes demandes » et que « le requérant est dès lors en droit de se demander comment il pourrait faire valoir sa situation spécifique », le Conseil observe qu’il ne repose que sur les seules allégations, non autrement étayées, ni démontrées, de la partie requérante, en telle sorte qu’il ne saurait y avoir égard en vue d’apprécier la légalité des décisions entreprises.

3.3.1. Sur le reste du moyen unique, en sa deuxième branche, s’agissant de la violation alléguée de l’article 8 de la CEDH, force est de constater que la partie défenderesse a, en l’espèce, pris en considération la vie privée et familiale du requérant et a notamment estimé que « *Ce projet de mariage avec sa compagne a été refusé par l’Officier de l’Etat Civil de la Ville de Charleroi le 25.03.2015. [...] Notons que ne voyons pas en quoi le fait d’avoir la volonté de contracter un mariage ou encore de le contracter constituerait une circonstance exceptionnelle. Notons que l’Office des Etrangers ne conteste nullement le droit qu’a Monsieur de se marier ; ce droit étant d’ailleurs reconnu à tout un chacun. Cependant, rappelons que le mariage n’entraîne pas ipso facto un droit au séjour. [...] Le fait que l’intéressé soit en droit de se marier ne l’empêche donc pas de se soumettre aux règles prescrites pour l’accès au territoire, le séjour, l’établissement et l’éloignement des étrangers [...] à savoir lever les autorisations requises auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence. Notons en outre que le requérant n’explique pas pourquoi sa compagne actuelle qui est belge ne pourrait pas l’accompagner dans son pays d’origine afin d’y lever l’autorisation de séjour requise* » et « *qu’un retour en Tunisie, en vue de lever les autorisations requises pour permettre son séjour en Belgique, ne constitue pas une violation de [l’article 8 de la CEDH]. En effet, il n’explique pas pourquoi une telle séparation, qui n’est que temporaire, pourrait être difficile. Mentionnons que la loi n’interdit pas de courts séjours en Belgique durant l’instruction de la demande (C.E., 22 août 2001, n° 98.462). Soulignons que l’obligation de retourner dans le pays d’où l’on vient n’est, en son principe même, pas une exigence purement formelle, ni disproportionnée par rapport au droit à la vie privée et familiale. Cette obligation n’emporte pas une rupture des relations privées et familiales, mais seulement un éventuel éloignement temporaire, ce qui en soi, n’est pas un préjudice grave et difficilement réparable (Tribunal de Première Instance de Bruxelles, Audience Publique des Référés du 18/06/2001, n°2001/536/C du rôle des Référés ; Conseil d’État arrêt n° 133485 du 02/07/2004). De plus, l’existence d’attaches affectives en Belgique ne dispense pas de l’obligation d’introduire sa demande de séjour dans son pays d’origine et ne saurait empêcher le requérant de retourner dans son pays pour la faire*

(C.E., 27 mai 2003, n° 120.020) », démontrant ainsi, à suffisance et contrairement à ce que la requête semble tenir pour acquis, avoir effectué une balance des intérêts en présence.

Par ailleurs, s'agissant de l'argumentaire tendant à démontrer que « plusieurs éléments justifient que le requérant ne soit pas contraint de retourner dans son pays d'origine » dans la mesure où sa « vie privée et familiale [avec sa compagne belge] ne peut se poursuivre que sur le territoire belge », force est de constater qu'il manque en fait. En effet, s'agissant, tout d'abord, des allégations selon lesquelles le requérant et sa compagne « seront autorisés à se marier en Belgique et ce dans un délai de six mois » à l'issue de la procédure judiciaire devant la Cour d'appel de Mons, et « il sera extrêmement difficile pour [le requérant] d'obtenir un visa » à partir de son pays d'origine, le Conseil observe qu'elles reposent sur de simples hypothèses, qui ne sont nullement étayées.

S'agissant, ensuite, des allégations portant que la compagne du requérant travaille en Belgique et que ceux-ci, en substance, ne peuvent « se permettre des allers et retours incessants entre la Tunisie et la Belgique », le Conseil constate – outre qu'il s'agisse de simples allégations non autrement étayées – que ces éléments sont invoqués pour la première fois en termes de requête, et qu'il ne saurait dès lors être reproché à la partie défenderesse de ne pas en avoir tenu compte au moment de la prise des actes attaqués. Le Conseil rappelle, à ce sujet, qu'il ne peut, dans le cadre de son contrôle de légalité, avoir égard qu'aux éléments portés à la connaissance de l'autorité avant que celle-ci ne prenne sa décision. La jurisprudence administrative constante considère en effet que les éléments qui n'avaient pas été portés par le requérant à la connaissance de l'autorité en temps utile, c'est-à-dire avant que celle-ci ne prenne sa décision, ne sauraient être pris en compte pour en apprécier la légalité, dès lors qu'il y a lieu, pour l'exercice de ce contrôle de « [...] se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris [...] » (en ce sens, notamment : C.E., arrêt n°110.548 du 23 septembre 2002).

S'agissant, enfin, des « attaches » développées par le requérant en Belgique, telles que vantées en termes de requête, force est de rappeler que, dès lors que la partie défenderesse n'a aucune obligation de respecter le choix d'un étranger de s'établir en Belgique, l'écoulement du temps et l'établissement des liens sociaux d'ordre généraux ne peuvent fonder un droit de celui-ci à obtenir l'autorisation de séjourner en Belgique.

S'agissant de la référence, en termes de requête, à l'arrêt n° 163 543 du Conseil de céans, rendu le 4 mars 2016, le Conseil relève que la partie requérante reste en défaut d'établir la comparabilité entre la situation du requérant et cette espèce, dès lors que celle-ci, sur laquelle il a, au demeurant, été statué selon la procédure d'extrême-urgence, après un examen *prima facie* des moyens invoqués, concernait un requérant au profil particulier, notamment quant à ses conditions patrimoniales, de santé et d'âge, et quant à la localisation de son pays d'origine, le Gabon, *quod non* en l'espèce, où le requérant n'invoquait nullement de semblables éléments.

Le Conseil n'aperçoit pas davantage la pertinence de la référence faite à l'arrêt MRAX de la Cour de justice de l'Union européenne du 25 juin 2002, celui-ci concernant un ressortissant d'un pays tiers marié à un ressortissant d'un Etat membre, *quod non* en l'espèce.

S'agissant de l'allégation portant que la protection de la vie privée et familiale du requérant et de sa compagne « implique de leur permettre de terminer leur procédure en vue de la célébration de leur mariage », il est renvoyé au point 3.6. ci-après.

3.3.2. Pour le surplus, le Conseil rappelle que le Conseil d'Etat et le Conseil ont déjà jugé que « *le droit au respect à la vie privée et familiale consacré par l'article 8, alinéa 1er, de la [CEDH] peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 du même article. La loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa. Il s'ensuit que l'application de cette loi n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la [CEDH]. Cette disposition autorise donc notamment les Etats qui ont signé et approuvé la [CEDH] à soumettre la reconnaissance du droit à la vie privée et familiale à des formalités de police. Le principe demeure en effet que les Etats conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non nationaux et que les Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet. L'article 8 de la [CEDH] ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée des étrangers sur leur territoire. L'exigence imposée par l'article 9, alinéa 3 de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande auprès du poste diplomatique belge dans le pays d'origine, constitue une ingérence proportionnée dans la vie familiale de l'étranger puisqu'elle ne lui impose qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois. Par ailleurs, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le*



*législateur lorsque la personne intéressée a tissé ses relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'elle ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait » (C.E., arrêt n° 161.567 du 31 juillet 2006 ; dans le même sens : C.C.E., arrêt n° 12.168 du 30 mai 2008). »*

La Cour d'arbitrage a également considéré, dans son arrêt n° 46/2006 du 22 mars 2006, qu'« *En imposant à un étranger non C.E. admis à séjourner en Belgique de retourner dans son pays d'origine pour demander l'autorisation requise, les dispositions en cause ne portent pas une atteinte disproportionnée au droit au respect de la vie familiale de cet étranger et ne constituent pas davantage une ingérence qui ne peut se justifier pour les motifs d'intérêt général retenus par l'article 8.2 de la [CEDH]. En effet, une telle ingérence dans la vie privée et familiale est prévue par la loi et ne peut entraîner qu'un éventuel éloignement temporaire qui n'implique pas de rupture des liens unissant les intéressés en vue d'obtenir l'autorisation requise (considérant B.13.3).* »

Ces jurisprudences sont totalement applicables dans le cas d'espèce, dès lors que l'exigence imposée par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande auprès du poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays de résidence ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, n'impose au requérant qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être admis au séjour de plus de trois mois.

3.3.3. Partant, il ne peut, à ces égards, être reproché à la partie défenderesse d'avoir méconnu l'article 8 de la CEDH.

S'agissant de l'article 22 de la Constitution, il convient de rappeler que cet article ne crée pas un droit subjectif au séjour dans le chef de la partie requérante. En consacrant le droit au respect de la vie privée et familiale « *sauf dans les cas et conditions fixées par la loi* », il confère, en son alinéa 2, le soin aux différents législateurs de définir ce que recouvre la notion de respect de vie privée et familiale. La loi du 15 décembre 1980 étant une loi de police qui correspond aux prévisions de cette disposition, il s'ensuit que l'application de cette loi n'emporte pas en soi une violation de l'article 22 de la Constitution.

3.4. Sur le reste du moyen unique, en sa troisième branche, le Conseil observe que la partie requérante fait, en substance, grief à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte de la circonstance que « dans le cadre [d'une procédure telle que celle initiée par le requérant devant la Cour d'appel de Mons], le juge exige toujours la présence des deux parties pour qu'elle puisse les entendre et mener à bien son instruction d'audience » et que « la présence [du requérant] est donc indispensable afin de convaincre la Cour d'appel de la réalité de ses sentiments vis-à-vis de Madame [P.] », et de ne pas avoir motivé le premier acte attaqué au regard de ces éléments.

Le Conseil s'interroge cependant sur l'intérêt de la partie requérante à ces allégations, dès lors que la plaidoirie dans l'affaire susmentionnée a dû, en principe, avoir lieu le 31 octobre 2016, en présence du requérant. En outre, il constate, d'une part, que la partie requérante reste en défaut d'indiquer la disposition légale ou réglementaire qui rendrait obligatoire la présence du requérant lors de l'audience devant la Cour d'appel susvisée, et d'autre part, que ce caractère « obligatoire » ou, à tout le moins « indispensable » de la présence du requérant à la dite audience, est invoqué pour la première fois en termes de requête, en telle manière qu'il ne saurait dès lors être reproché à la partie défenderesse de ne pas en avoir tenu compte au moment de la prise des actes attaqués. Le Conseil renvoie à cet égard aux considérations développées sous le point 3.3.2.

En pareille perspective, l'affirmation portant que la partie défenderesse « savait donc que la décision attaquée constituait un obstacle à la célébration du mariage des requérants » est inopérante.

Le Conseil constate, au demeurant, qu'une simple lecture du premier acte attaqué révèle que le projet de mariage du requérant, le refus de célébration de celui-ci et la procédure judiciaire subséquente ont été pris en considération par la partie défenderesse, en telle manière que le grief tiré d'une motivation « inadéquate, insuffisante et stéréotypée » n'est pas sérieux.

S'agissant de la violation alléguée de l'article 12 de la CEDH, le Conseil observe, en tout état de cause, que, si le premier acte attaqué est susceptible de rendre plus difficile le mariage du requérant, il ne peut en être conclu que par son seul fait il viole le droit au mariage de ce dernier.

Quant à la violation alléguée de l'article 13 de la CEDH, le Conseil rappelle que le droit à un recours effectif tel que prévu par la disposition précitée n'est imposé que dans le cas où les droits et libertés reconnus dans la CEDH ont été violés, *quod non* en l'espèce, au vu de ce qui précède. En tout état de

cause, force est de constater que, dans le cadre du présent recours, la partie requérante a parfaitement été mise à même de faire valoir ses moyens de défense à l'encontre des actes attaqués.

3.5. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique n'est fondé en aucune de ses branches.

3.6. S'agissant du second acte attaqué, il ressort des considérations qui précèdent que, à la suite de l'annulation des décisions visées au point 1.1. par l'arrêt n° 171 372 du Conseil de céans, rendu le 7 juillet 2016, la demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, visée au point 1.1., est à nouveau pendante.

Or, si l'introduction d'une demande d'autorisation de séjour n'a pas pour effet d'entraver la mise en œuvre des pouvoirs de police conférés par l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980, il n'en demeure pas moins que la partie défenderesse reste tenue, au titre des obligations générales de motivation formelle et de bonne administration qui lui incombent lorsqu'elle prend une décision quelle qu'elle soit, de statuer en prenant en considération tous les éléments pertinents qui sont portés à sa connaissance au moment où elle statue.

Par conséquent, afin de garantir la sécurité juridique, il s'impose d'annuler le second acte attaqué, pour permettre un nouvel examen de la situation par la partie défenderesse.

Le Conseil estime que l'observation de la partie défenderesse, interpellée quant à ce lors de l'audience, selon laquelle cet élément serait sans incidence sur l'existence de l'ordre de quitter le territoire attaqué, en ce qu'il a été établi durant l'examen de la demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois visée au point 1.1., n'est pas de nature à énerver les considérations qui précèdent.

#### **4. Débats succincts.**

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation doit être rejetée en ce qui concerne le premier acte attaqué, mais accueillie en ce qui concerne le second acte attaqué, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt en ce qu'elle concerne le premier acte attaqué, et le second acte attaqué étant annulé par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

#### **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

##### **Article 1.**

L'ordre de quitter le territoire, pris le 2 juin 2016, est annulé.

##### **Article 2.**

La requête en suspension et annulation est rejetée pour le surplus.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf novembre deux mille seize par :

Mme N. CHAUDHRY, président f. f., juge au contentieux des étrangers,

Mme E. TREFOIS, greffier.

Le greffier,

Le président,

E. TREFOIS

N. CHAUDHRY